

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-571

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES RACCORDEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AUX
CONDUITES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE la municipalité exploite un système d'alimentation en eau (aqueduc) et un système d'égout;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques;

ATTENDU QUE le conseil désire confier aux propriétaires la responsabilité de procéder à l'exécution des travaux de raccordement des conduites privées aux conduites publiques, le tout conformément au présent règlement;

ATTENDU QUE le conseil désire diminuer le risque de dysfonctionnement rattaché aux raccordements des conduites privées aux conduites publiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la session ordinaire du conseil du 4 décembre 2015.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TRAVAUX ASSUJETIS

Le présent règlement vise les travaux de raccordement des conduites d'aqueduc et d'égout privées à des conduites d'aqueduc et d'égout publiques ainsi que tous les travaux connexes, le cas échéant (réfection de rue, de pavage, de bordure, de trottoir, de fossé, de ponceaux, nivellement et remise en état du terrain situé dans l'emprise de rue).

ARTICLE 3 : TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Supérieur.

ARTICLE 4 : PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 5 : DÉPÔTS DE GARANTIE

Lors d'une demande de permis de raccordement, le propriétaire doit déposer une somme fixée par résolution du Conseil pour garantir la protection des infrastructures publiques ainsi que la réfection de rue, de pavage, de bordure, de trottoir, de fossé, de ponceaux, le nivellement et remise en état du terrain situé dans l'emprise ainsi que tout travaux résultant du raccordement des conduites privées au réseau publique.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE GARANTIE ET REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

Une fois les travaux complétés par le propriétaire, un représentant de la municipalité effectue une inspection provisoire. Dans tous les cas où des travaux de pavage ou de trottoirs doivent être réalisés pour remettre en état ces infrastructures, ceux-ci doivent être complétés dans un délai de 15 jours suivant la réalisation des travaux de raccordement.

- a) Si les travaux sont jugés insatisfaisants, le propriétaire sera avisé des travaux correctifs à effectuer et un délai lui sera accordé pour réaliser les travaux demandés.
- b) Si, après l'expiration du délai accordé, aucuns travaux jugés satisfaisants par un représentant de la municipalité n'ont été effectués, la municipalité est autorisée par le présent règlement à effectuer les travaux correctifs demandés, aux frais du requérant.

Si de tels coûts doivent être encourus par la municipalité, celle-ci émet une facture au requérant et celle-ci peut être payée à même la somme versée en dépôt par le requérant. Si un solde demeure après ce paiement, il est payable dans les trente (30) jours de la date du compte et ce solde porte intérêts selon le taux applicable au recouvrement des créances de la municipalité.

- c) Lorsque les travaux sont jugés satisfaisants, un représentant de la municipalité émet un certificat d'acceptation provisoire des travaux.

Le requérant garantit pendant une période de douze mois le bon état et le bon fonctionnement des travaux réalisés.

Pendant cette période de garantie, la municipalité a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous travaux devenus nécessaires à la suite du défaut de l'adjudicataire de se conformer aux instructions de la municipalité relativement à l'entretien et aux réparations. Ces travaux sont aux frais du requérant.

Les travaux sont reçus définitivement douze mois après leur réception provisoire. Le montant du dépôt est alors remis au requérant dans les trente jours de l'émission du certificat d'acceptation définitive des travaux.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE PERMIS

Le propriétaire d'un immeuble qui désire exécuter un ouvrage prévu au présent règlement doit, au préalable, présenter une demande de **permis de raccordement** sur la formule préparée et fournie par la municipalité. Cette formule est jointe à l'*Annexe A* et fait partie intégrante du présent règlement.

Le requérant du permis de raccordement, en signant la formule jointe à l'*Annexe A* se porte garant de l'ensemble des travaux visés par le présent règlement pour une durée de 12 mois, et ce, même si les travaux sont effectués par un entrepreneur qualifié qu'il a choisi.

Pour les fins d'application du présent règlement, le **requérant**, une fois le permis émis par la municipalité, devient le **maître d'œuvre de la réalisation de l'ensemble des travaux requis par le présent règlement**. Le requérant doit s'assurer que tous les travaux respectent les exigences de la municipalité.

Aucun permis pour des travaux visés par le présent règlement ne sera émis à moins que toutes les conditions suivantes n'aient au préalable été rencontrées :

- a) Le requérant a complété et signé le formulaire de demande de permis;
- b) Le requérant a payé les frais d'émission du permis au montant de 100\$;
- c) Le requérant a versé à la municipalité la somme prévue à l'article 5 servant de dépôt de garantie.

Si le coût des dommages causés par le requérant ou l'entrepreneur qu'il a choisi, est supérieur au montant du dépôt de sécurité, la municipalité exigera le paiement du solde par le requérant.

L'officier autorisé émet le permis seulement si toutes les conditions de son émission sont rencontrées, et ce dans un délai de trente jours (30) à compter de celui où la demande est complète.

ARTICLE 8 : SOUPAPE DE SÛRETÉ ET CLAPET ANTI-RETOUR

Tout propriétaire d'un immeuble doit y installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau (soupape de sûreté) ainsi qu'un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout (clapet anti-retour) tel que :

- a) Tout dégât ou inondation résultant d'un défaut ou du bris de l'entrée de service;
- b) Toute pression ou surpression provenant de la conduite d'aqueduc municipal;
- c) Tout refoulement des eaux d'égouts.

L'obligation d'installer de tels appareils s'applique à un immeuble déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu par la suite d'inondations provenant de l'aqueduc ou par le refoulement du réseau d'égout si le propriétaire néglige ou omet l'installation de soupape de sûreté et/ou de clapet anti-retour.

ARTICLE 10 : DÉBRANCHEMENT

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou à l'égout au moins cinq (5) jours avant le début des travaux.

ARTICLE 11 : QUANTITÉ D'EAU FOURNIE

Nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification de l'eau.

ARTICLE 12 : CIRCULATION DE MACHINERIE ET DE VÉHICULES LOURDS

Tous dommages causés aux infrastructures publiques résultant de la circulation de machinerie et/ou de véhicules lourds sur la voie publique peuvent faire l'objet de réclamations de la part de la municipalité.

ARTICLE 13 : INSPECTIONS

Une fois les travaux de raccordement terminés, avant d'enterrer le tout, le propriétaire de l'immeuble doit aviser le contremaître ou le directeur des travaux publics dans un délai de 48 heures, lequel procédera à une inspection des lieux.

Cette inspection a pour objectif de déterminer la conformité des travaux aux exigences réglementaires et pour vérifier l'état des infrastructures publiques.

ARTICLE 14 : OBLIGATION DU MAÎTRE D'OEUVRE

Pour fins de compréhension du présent article, le maître d'œuvre agit en tant que requérant pour la construction ou la modification des nouveaux branchements d'aqueduc et / ou d'égouts existants.

Aux fins de l'application du présent règlement, les travaux doivent être réalisés en conformité aux devis, croquis et exigences générales et particulières établis par la municipalité.

La construction des conduites privées et des entrées d'eau et d'égouts ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien sont la responsabilité du propriétaire, de même que les travaux de réfection de la rue, du fossé, du ou des ponceaux, du nivellement ou de la régénération du terrain situé dans les emprises de rues, du pavage, du trottoir ou de la bordure, le cas échéant.

Nonobstant que les travaux de raccordement soient réalisés par un entrepreneur qualifié au sens du présent règlement, le **maître d'œuvre** demeure responsable de la qualité des travaux réalisés aux fins du présent règlement et de leur déroulement :

- a) Seul un entrepreneur répondant aux exigences de l'article 15 du présent règlement est autorisé à effectuer les travaux de raccordement aux réseaux d'aqueduc et/ou égout, ou de modification de raccordements existants. Le maître d'œuvre doit confier l'exécution des travaux de raccordement à un entrepreneur qui répond à cette qualité uniquement.
- b) Le requérant doit aviser la municipalité au moins 24 heures avant de débiter les travaux de raccordement.

Si les travaux de raccordement doivent se **dérouler dans une route sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec**, les travaux ne peuvent être exécutés sans que ce Ministère n'ait émis son permis de travaux.

Une copie de ce permis doit être remise à la municipalité au moins 24 heures avant de débiter lesdits travaux de raccordements.

- c) Le requérant doit s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux exigences édictées par la municipalité ainsi qu'aux plans types joints au présent règlement à l'*annexe B*.

De plus, tous les matériaux requis, sans exception, doivent être neufs et conformes aux exigences établies et fixées par la municipalité.

- d) Le requérant doit s'assurer que les travaux seront réalisés uniquement durant la période et la plage horaire suivante, soit :
- Du 1er mai au 31 octobre;
 - du lundi au jeudi, entre 8h00 et 16h30 ou le vendredi, de 8h00 à 12h00.
- e) Le requérant doit s'assurer que toutes manipulation de bornes d'incendie ou de vannes sur le réseau d'aqueduc soient effectuées par la Municipalité ou un de ses représentant dûment identifié.
- f) Tous les coûts relatifs à la réalisation des travaux visés par le présent règlement sont aux frais du requérant. Cependant, les frais de surveillance des travaux effectués par un représentant de la Municipalité sont à la charge de celle-ci, le cas échéant.
- g) Tous dommages causés aux réseaux d'utilités publiques et ou à des tiers, et résultant de la construction d'un nouveau branchement ou à la modification d'un branchement existant d'aqueduc et / ou d'égouts, est à la charge du requérant.
- h) Le requérant doit s'assurer que les équipements stipulés à l'article 8 (soupape de sûreté et clapet anti-retour) sont installés da façon adéquate et sont fonctionnels.

ARTICLE 15 : QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRENEUR ET EXIGENCES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Est considéré apte à réaliser les travaux de raccordements ou de modification à un raccordement existant dans l'emprise d'une voie publique, tout entrepreneur engagé par le requérant d'un permis pour réaliser lesdits travaux, et se qualifie selon les exigences suivantes:

- a) L'entrepreneur doit être qualifié auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ) et de la Régie du bâtiment et répondre à ses exigences pour la réalisation de ce type d'ouvrage. De plus, un membre de son équipe qui réalise les travaux doit détenir une qualification P6b, émise par Emploi-Québec. Une copie de ces attestations doit être remise à la municipalité avant d'entreprendre tous travaux visés par le présent règlement.
- b) L'entrepreneur s'engage à réaliser les travaux conformément aux documents suivants :
- Devis normalisé BNQ 1809-300/2004 et ses amendements;
 - Cahier des charges et devis généraux (CCDG) du Ministère des transports du Québec.

L'entrepreneur doit se référer à la version en vigueur des documents cités ci-haut à la date de délivrance du permis et doit également tenir compte des amendements des documents.

- c) L'entrepreneur s'engage à réaliser les travaux conformément aux plans types joints au présent règlement à l'*annexe B* et à respecter les règles de l'art applicable à ce genre de travaux.
- d) En aucun moment, l'entrepreneur ne peut remblayer les conduites sans l'autorisation du représentant de la municipalité. Advenant une dérogation à cette exigence, tous les frais pour déterrer les conduites seront à la charge du requérant.
- e) L'entrepreneur est responsable de contacter les services d'utilité publique, via « Info-Excavation », pour assurer le repérage de l'ensemble des services, non limitativement, tel que l'aqueduc, les égouts, le gaz, l'électricité, le téléphone, le câble et autres. En cas de réclamation ou dommages causés à ces infrastructures, l'entrepreneur devra démontrer les certificats de localisations émis par l'autorité compétente.

L'entrepreneur est responsable de tous les dommages causés aux réseaux d'utilités publiques et résultant de la construction d'un nouveau branchement d'aqueduc et/ou d'égouts. Avant d'entreprendre tous travaux, il doit remettre au représentant de la municipalité, une copie de sa police d'assurances responsabilité civile d'une valeur minimale de 2 millions de dollars. Sur ce certificat d'assurances, la municipalité doit y apparaître comme assurée additionnelle.

- f) L'entrepreneur à qui sont confiés les travaux de raccordement doit faire approuver préalablement son plan de signalisation par le représentant de la municipalité dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date où les travaux doivent débiter. L'utilisation de toute la signalisation requise est aux frais du propriétaire ou de l'entrepreneur.
- g) L'entrepreneur qui effectue les travaux doit se conformer à toutes les exigences, en ce qui a trait à la santé et sécurité sur les chantiers de construction, et à celles du Code criminel canadien C-21 concernant la santé et la sécurité.

ARTICLE 16 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, constable spécial, le directeur des travaux publics et tout autre officier municipal dûment désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale prévu à la loi.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Minimum 500,00\$ et maximum 1 000,00\$ pour une personne physique;
- Minimum 1 000,00\$ et maximum 2 000,00\$ pour une personne morale.

En cas de récidive, les montants des amendes sont les suivantes :

- Minimum 1 000,00\$ et maximum 2 000,00\$ pour une personne physique;
- Minimum 2 000,00\$ et maximum 4 000,00\$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établies conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Donné à Lac-Supérieur, ce 4^{ème} jour du mois de mars de l'année 2016.

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général / Secrétaire-trésorier

Jean Pominville
Maire suppléant

Avis de motion:	4 décembre 2015
Adoption du règlement	4 mars 2016
Affichage de l'avis public:	9 mars 2016
Entrée en vigueur :	9 mars 2016

ANNEXE A – DEMANDE DE PERMIS DE RACCORDEMENT

PARTIE A : Identification du requérant			
Nom, prénom, Entreprise :			
Numéro civique :	Rue :	Ville (province) :	Code postal :
Téléphone :	Cellulaire :	Courriel :	

PARTIE B : PARTIE B : Identification de l'emplacement de la demande de permis			
Numéro civique :	Rue :		
Numéro de lot :	Matricule :	Date prévue du début des travaux :	

PARTIE C : Identification de l'Entrepreneur			
Entreprise :		Personne contact :	
Numéro civique :	Rue :	Ville (province) :	Code postal :
Téléphone :	Cellulaire :	Courriel :	
Numéro RBQ :			

PARTIE D : Signature du requérant		
Nom (en lettres moulées) :	Signature :	Date :

PARTIE E : Documents à fournir par le requérant	
Le requérant doit fournir tous les documents suivants (toute demande incomplète sera rejetée) :	
• Formulaire de demande de permis dûment complété et signé. • Copie du certificat de localisation. • Preuve d'assurance de l'entrepreneur, incluant la municipalité comme assurée additionnelle. • Plan de signalisation. • Dépôt de garanti (montant à fixer par la municipalité suite au dépôt de la demande de permis). • D'autres documents peuvent être requis à la demande de la Municipalité (exemple : plans de conduites et des raccordements prévus).	

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ		
Évaluation des travaux :		
☐ Égout sanitaire : _____ \$	☐ Fossé : _____ \$	☐ Pavage : _____ \$
☐ Égout pluvial : _____ \$	☐ Ponceau : _____ \$	☐ Bordure : _____ \$
☐ Aqueduc : _____ \$	☐ Pavage : _____ \$	☐ Trottoir : _____ \$
☐ Autres (préciser) _____ : _____ \$		
TOTAL DU DÉPÔT DE GARANTIE : _____ \$		
Numéro de la demande :	Signature :	Date :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX (À COMPLÉTER PAR LA MUNICIPALITÉ)		
Nom de l'inspecteur (en lettres moulées) :	Signature :	Date de l'inspection :
Note : Les travaux sont garantis pour une période de douze (12) mois suivant la date de l'inspection, conformément à l'article 6 du règlement concernant les raccordements d'aqueduc et d'égout aux conduites publiques.		

ANNEXE B



LISTE DES FOURNITURES POUR LES ENTRÉES DE SERVICES:

AQUEDUC:

SELLETTE DE BRANCHEMENT:
MODEL ROBAR 2706 DS (ATTACHE À DOUBLE COURROIES)

VANNE DE PRISE:
MODEL MC DONALD 4701Q OU MUELLER H15008

CONDUITE:
CUIVRE TYPE K MÔU 20 mm, 25 mm, 38 mm OU 51 mm
(SELON LE PROJET)

VANNE D'ARRÊT DE LIGNE:
MODEL MC DONALD 6000Q OU MUELLER H15219

BOÎTE DE SERVICE:
POUR ENTRÉES DE 20 MM OU 25 MM: MODEL LAROCHE
Z112 OU MUELLER A726(1.8 À 2.1m DE COUVERT)
POUR ENTRÉES DE 38 MM OU 51 MM: MODEL LAROCHE
Z116 OU MUELLER A728 (1.8 À 2.1m DE COUVERT)

ÉGOUT SANITAIRE:

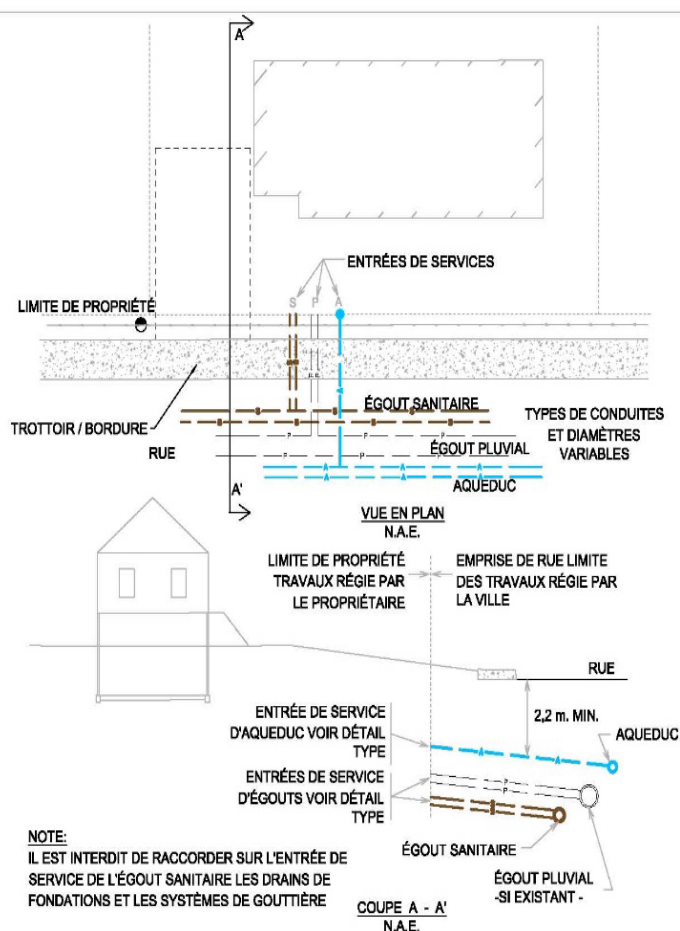
CONDUITE:
PVC DR-28 Ø150mm (BLANC)

**SELLETTE DE BRANCHEMENT:
CONNECTEUR KOR-N-TEE SJ6 DE NPC**

ÉGOUT PLUVIAL:

CONDUITE:
PVC DR-35 Ø150mm (VERT)

SELLETTE DE BRANCHEMENT:
CONNECTEUR KOR-N-TEE SJ6 DE NPC

SMⁱ

LES CONSULTANTS
S.M. INC.

Annexe B - Règlement 2016-571

PROJET :	RÈGLEMENTATION MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR
TITRE :	LOCALISATION ENTRÉES DE SERVICES TYPES

DOSSIER : F1520374-001

ÉCHELLE :
AUCUNE ÉCHELLE

PAGE:	
-------	--

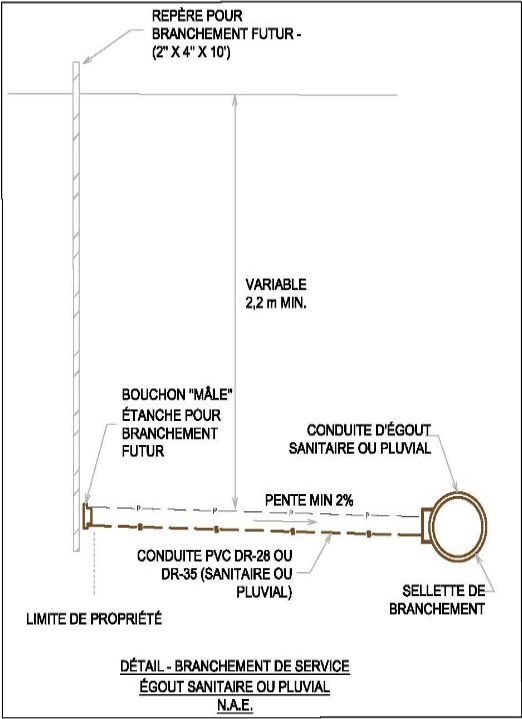
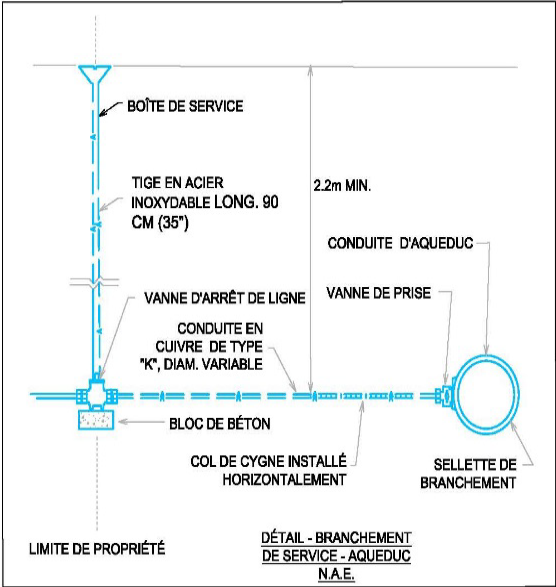
DE:	03
-----	----

DATE: 2015-11-27

DESSINÉ PAR :

OLIVIER LABELLE, ing. jr

APPROUVÉ PAR : JESSEE TREMBLAY, ing.



NOTE:
VOIR COUPE TYPE SI PROFONDEUR DE
LA CONDUITE EST INFÉRIEUR À 2,2m.



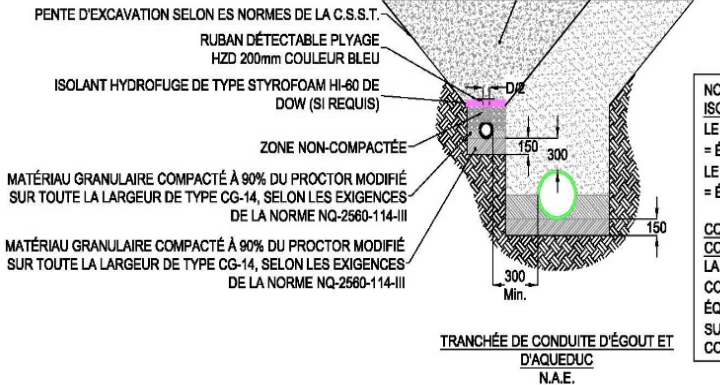
SM

LES CONSULTANTS
S.M. INC.

Annexe B - règlement 2016-571

PROJET : RÈGLEMENTATION MUNICIPALE DE LAC-SUPÉRIEUR			
TITRE : LOCALISATION ENTRÉES DE SERVICES TYPES			
DOSSIER :	ÉCHELLE :	PAGE :	DE :
F1520374-001	AUCUNE ÉCHELLE	CR-02	03

DATE :	2015-11-27
DESSINÉ PAR :	OLIVIER LABELLE, ing. jr
APPROUVÉ PAR :	JESSEE TREMBLAY, ing.



NOTES IMPORTANTES:

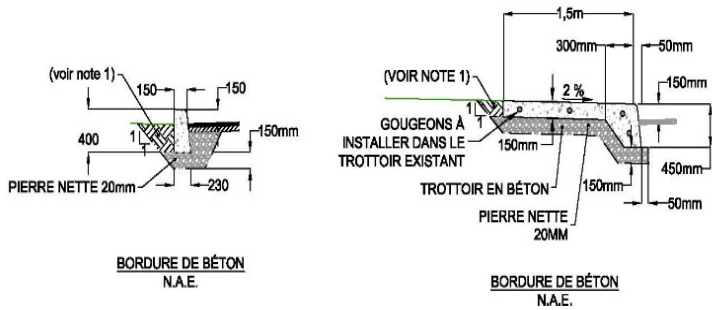
ISOLANT HYDROFUGE REQUIS LORSQUE:

LE COUVERT EST SITUÉ ENTRE 1.6 ET 1.9m = ÉPAISSEUR MINIMUM 100MM

LE COUVERT EST SITUÉ ENTRE 1.9 ET 2.2m = ÉPAISSEUR MINIMUM 50MM

COMPACTAGE AU-DESSUS DES CONDUITES:

LA COMPACTION AU-DESSUS DES CONDUITES DOIT ÊTRE FAIT AVEC DES ÉQUIPEMENTS QUE NE SONT PAS SUSCEPTIBLES DE DÉPLACER LA CONDUITE.



NOTE IMPORTANTE:

TOUS LES OUVRAGES DE BÉTON DEVRONT ÊTRE RÉALISÉS AVEC DU BÉTON AYANT UN RÉSISTANCE DE 35 MPa, UNE TENEUR EN AIR ENTRE 5 ET 7% ET UN AFFAISSEMENT DE 80±30MM

NOTE:

1: LA RÉFECTION DERRIÈRE LE TROTTOIR EST EFFECTUÉE SUR 150MM D'ÉPAISSEUR À L'AIDE DE MATÉRIAUX DE MÊME NATURE QUE CEUX AVOISINANTS

2: L'ÉPAISSEUR DE 150MM POUR LA PIERRE NET ET LE BÉTON EST CONSERVÉE VIS-À-VIS LES ENTRÉES



LES CONSULTANTS
S.M. INC.

Annexe B - Règlement 2016-571

PROJET : RÈGLEMENTATION MUNICIPALITÉ DE
LAC-SUPÉRIEUR

TITRE : LOCALISATION ENTRÉES DE SERVICES TYPES

DOSSIER : F1520374-001

ÉCHELLE : AUCUNE ÉCHELLE

PAGE : CR-03

DE : 03

DATE : 2015-11-27

DESSINÉ PAR : OLIVIER LABELLE, ing. jr

APPROUVÉ PAR : JESSEE TREMBLAY, ing.